



COMMUNE DE MAGNET



Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)

Textes régissant l'enquête publique

L'enquête publique est notamment régie par les articles suivants du code de l'urbanisme

- **L 153-19** :

L'article indique que : « *Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire.* »

- **L 153-21** :

L'article indique que : « *A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé [...] par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à la majorité des suffrages exprimés après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.* »

- **R 153-8** :

L'article indique que : « *Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure.* »

Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet. »

L'enquête publique est également régie par les articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement

- **L 123-1** :

L'article indique que : « *L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.* »

- **L 123-9** :

L'article indique que : « *La durée de l'enquête publique [...] ne peut être inférieure à trente jours [...]. Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.* »

- **L 123-15** :

L'article indique que : « *Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.*

Le rapport doit faire état des contre-propositions qui ont été produites durant l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics.

Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer son suppléant, un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination."

Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative d'élaboration du plan

L'enquête publique intervient entre l'arrêt et l'approbation du P.L.U.

Le P.L.U. a été arrêté par délibération du Conseil communautaire en date du 8 mars 2018.

S'en est suivi une phase de consultation des personnes publiques associées (PPA) durant trois mois à l'issue de laquelle se tient l'enquête publique.

Décisions pouvant être adoptées à l'issue de l'enquête

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur dispose d'un délai d'un mois pour remettre ses conclusions au Maire.

Au terme de l'enquête publique, le Conseil communautaire de Vichy Communauté pourra approuver le P.L.U. pour le compte de la commune de Magnet.

Le projet de P.L.U. pourra être modifié afin de tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, à condition que ces modifications ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet.